

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 AGEN

AGEN, le 14/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SDA Négoces S.A.S.**

11 chemin de Cazaux  
47200 MARMANDE

Références : MZ/UbD24-47/22/231  
Code AIOT : 0005202291

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 dans l'établissement SDA Négoces S.A.S. implanté Laborde Au bourg 47350 SEYCHES. L'inspection a été annoncée le 03/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SDA Négoces S.A.S.
- Laborde Au bourg 47350 SEYCHES
- Code AIOT : 0005202291
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'établissement est classé Silo à Enjeux Très importants (SETI) au regard de la proximité d'une école primaire présente dans les zones d'effets accidentels de l'établissement (à 47 m). La S.A.S. SDA NEGOCES a succédé à la société ADENA pour l'exploitation de plusieurs silos de stockage de céréales situés en Lot-et-Garonne. Elle est filiale du groupe TERRES DU SUD. En juillet 2020, une déclaration de changement d'exploitant a été réalisée afin de désigner Terres du Sud comme exploitant du site.

L'exploitant indique que les collectes s'amenuisent et qu'une partie du silo est à ce jour inexploitée. Il souhaite cependant conserver ces possibilités de stockage.

Par ailleurs, des travaux d'automatisation sont en cours sur le silo de Seyches afin de passer en commande par supervision pour le fonctionnement du silo. La supervision sera opérationnelle pour mars 2023.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Suites de l'inspection du 10 décembre 2020	Autre du 10/12/2020	/	Sans objet
6	Suites de l'inspection du 10 décembre 2020	Autre du 10/12/2020	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites de l'inspection du 10 décembre 2020	Autre du 10/12/2020	/	Sans objet
2	Suites de l'inspection du 10 décembre 2020	Autre du 10/12/2020	/	Sans objet
4	Suites de l'inspection du 10 décembre 2020	Autre du 10/12/2020	/	Sans objet
5	Suites de l'inspection du 10 décembre 2020	Autre du 10/12/2020	/	Sans objet
7	Suites de l'inspection du 10 décembre 2020	Autre du 10/12/2020	/	Sans objet
8	Protection foudre, électricité statique, courants vagabonds	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est à noter que certaines observations faites lors de la dernière visite n'ont pas été prises en compte. Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de prendre en compte ces observations.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 10 décembre 2020

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 10/12/2020
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Débit d'air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une procédure a été mise en place sur le suivi des débits dans les canalisations d'aspiration. Cette procédure fixe une fréquence de contrôle, à savoir un contrôle tous les 3 ans. Elle fixe également une plage pour les résultats attendus, qui doivent se situer entre 10 m/s et 15 m/s. Les mesures sont réalisées par M. VERNET en trois points différents. Ces points de mesures ne sont pas précisés dans la procédure mais sont indiqués sur la feuille d'enregistrement des résultats. Seul le dernier contrôle du 09 septembre 2020 est enregistré dans le registre. Les résultats indiqués pour chacun des trois points sont de 17, 18 et 19 m/s. Ces résultats sont en dehors de la plage définie par l'exploitant, cependant celui-ci considère que dès lors que le grain n'est pas entraîné, le résultat peut être considéré comme satisfaisant. L'intervalle de spécifications attendues n'est donc pas ajusté. OBS : L'exploitant revoit la plage de valeurs définie dans sa procédure.
<b>Constats :</b> De nouvelles mesures ont été réalisées en 2022 à 18 ou 19 m/s selon les points, soit toujours hors des spécifications précisées dans la procédure. Cependant, l'exploitant précise que l'aspiration entraîne bien les poussières mais n'entraîne pas de grain. L'exploitant indique que dans certains cas, de mesures trop élevées peuvent être le signe d'une sédimentation du grain qui vient rétrécir la section du tuyau.
<b>Observations :</b> L'exploitant trace et justifie chaque dépassement des seuils fixés dans la procédure. Il met en place les actions correctives adaptées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Suites de l'inspection du 10 décembre 2020

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 10/12/2020
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Quatre rapports de DEKRA, tous datés du 25 février 2020, ont été présentés à l'inspection : <ul style="list-style-type: none"><li>• vérification des installations de protection contre la foudre</li><li>• vérification des installations électriques (code du travail)</li><li>• vérification des installations électriques (ICPE)</li><li>• Q18</li></ul> Les trois premiers sont sans remarques. Le rapport Q18 mentionne 3 observations relatives respectivement à un raccordement défectueux, un câble détérioré et une accumulation anormale de substances nuisibles à nettoyer. OBS : L'exploitant réalise les opérations nécessaires à la levée de ces observations.
<b>Constats :</b> Trois rapports de DEKRA, tous datés du 10 février 2022, ont été présentés à l'inspection : <ul style="list-style-type: none"><li>• vérification des installations de protection contre la foudre - Aucune remarque</li><li>• vérification des installations électriques (ICPE) - Aucune remarque</li><li>• Q18 - 2 remarques, l'exploitant indique que ces remarques ont été levées. Le rapport est annoté en ce sens.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Suites de l'inspection du 10 décembre 2020

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 10/12/2020
<b>Thème(s) :</b> Autre, Formation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les formations « incendie » font l'objet d'une requalification tous les deux ans, les formations « Conduite en sécurité silo » tous les 5 ans. Le registre des formations indique que M. FAURE a suivi la formation « incendie » mais pas la formation « conduite en sécurité silo ». OBS : L'exploitant fait passer cette formation à M. FAURE.
<b>Constats :</b> Ce point n'a pas été régularisé. M. FAURE n'a toujours pas suivi la formation relative à la conduite en sécurité des silos.
<b>Observations :</b> L'exploitant fait passer cette formation à M. FAURE pour fin 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Suites de l'inspection du 10 décembre 2020

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 10/12/2020
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Empoussièremment
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations ont été visitées. Le site est globalement propre, la présence de poussières est réduite. Des témoins d'empoussièremment sont présents dans différentes zones du silo, afin d'alerter sur la quantité de poussières présentes dans les installations. Lors de l'inspection, aucun n'est recouvert d'une couche de poussière empêchant de visualiser correctement le témoin. Certaines zones semblent cependant ne pas disposer de témoins d'empoussièremment. OBS : L'exploitant vérifie la présence effective de témoins dans toutes les zones susceptibles de s'empoussiérer facilement
<b>Constats :</b> Le silo est propre le jour de la visite d'inspection. Les témoins d'empoussièremment sont visibles. Un témoin a été ajouté en fosse.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Suites de l'inspection du 10 décembre 2020

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 10/12/2020
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Events
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Événement principal permettant de limiter les risques sur l'école avoisinante : l'événement est bien présent et un mur béton a été ajouté permettant de rediriger le souffle dans la direction opposée à celle de l'école. Autres événements : deux autres événements ont été vus sur le site.  FSMD : Un événement est détérioré. Le couvercle est plié et ne s'ouvre plus. De plus, il semblerait que le couvercle ne soit plus attaché (risque de projection).
<b>Constats :</b> L'événement a été refait à neuf.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Suites de l'inspection du 10 décembre 2020

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 10/12/2020
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Découplage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Découplage : un seul découplage est mis en place sur le site, entre la tour de manutention et la galerie de reprise sous cellule. L'exploitant indique que le risque majeur provient de la tour de manutention. Par conséquent, la porte devrait s'ouvrir côté tour de manutention.  FSMD : La porte de découplage s'ouvre dans le mauvais sens et ne protège donc pas la propagation d'un incident depuis la tour de manutention vers la galerie sous cellule.  L'exploitant indique envisager de régler le problème en soudant la porte de manière à la condamner.  OBS : L'exploitant s'assure que la soudure résistera à la surpression créée par un incident dans la tour de manutention.
<b>Constats :</b> La porte a été soudée en position fermée par un point de soudure. Cependant, la porte étant montée dans le mauvais sens, un unique point de soudure pourrait ne pas être suffisant pour maintenir la porte fermée en cas d'incident.  Un autre accès permet de pouvoir aller nettoyer la zone concernée.
<b>Observations :</b> L'exploitant met en œuvre des mesures complémentaires dans un délai d'un mois, afin de pouvoir assurer que la porte reste fermée en cas d'incident
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Suites de l'inspection du 10 décembre 2020

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 10/12/2020
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Benne à poussière : La barrière de protection en plastique permettant d'éviter les envols de poussière était mal positionnée le jour de l'inspection. En effet, plusieurs lamelles étaient coincées dans la benne laissant des ouvertures sur l'extérieur. Par ailleurs, une lame du rideau de protection était manquante  OBS : L'exploitant remplace la lame manquante et s'assure du bon positionnement des lames lors des changements de benne
<b>Constats :</b> La lame manquante a été remplacée. En revanche, le jour de l'inspection les lames étaient de nouveau mal positionnées, et ne protègent donc pas efficacement contre l'envol de poussières.
<b>Observations :</b> L'exploitant s'assure de manière régulière que les lames sont correctement placées afin d'assurer leur rôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Protection foudre, électricité statique, courants vagabonds**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.  L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :  - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;  - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.  Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les risques liés à l'électricité statique et aux courants vagabonds sont vus dans le rapport de vérification des installations électriques au titre de la réglementation ICPE. Ce rapport de DEKRA, daté du 10 février 2022, ne mentionne aucune remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet